

Version anonymisée

Traduction

C-284/24 – 1

Affaire C-284/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 avril 2024

Juridiction de renvoi :

High Court (Irlande)

Date de la décision de renvoi :

12 avril 2024

Partie requérante :

LD

Parties défenderesses :

Criminal Injuries Compensation Tribunal (tribunal d'indemnisation des victimes d'infractions pénales)

Minister for Justice and Equality

Irlande

Attorney General

[OMISSIS]

LA HIGH COURT

(Haute Cour, Irlande, ci-après la « **High Court** »)

[OMISSIS : référence nationale]

[OMISSIS]

**CONCERNANT UN RENVOI PRÉJUDICIEL
À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 267 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE
L'UNION EUROPÉENNE**

[OMISSIS : indication des parties]

[OMISSIS : déroulement de la procédure nationale ayant abouti au renvoi préjudiciel]

[OMISSIS] la High Court ayant décidé, le 28 juillet 2023, de ne pas statuer en attendant la décision formelle de renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « **Cour** »),

[OMISSIS]

et ayant rendu un arrêt, joint en annexe de la présente décision, par voie électronique le 22 mars 2024,

les parties ayant fourni des pièces justificatives pour permettre un renvoi formel à la Cour, pièces qui ont été jointes à l'arrêt susmentionné [OMISSIS], y compris trois rapports médicaux exposant en détail les dommages corporels du requérant [OMISSIS],

[OMISSIS]

IL EST ORDONNÉ que, au titre de l'article 267 TFUE, les questions [énoncées] dans l'arrêt de la High Court, rendu le 22 mars 2024, soient posées à la Cour, ces questions étant les suivantes[:]

[OMISSIS : les questions préjudicielles qui seront énoncées plus loin]

ET IL EST ORDONNÉ que, en l'attente de la décision de la Cour, la procédure soit ajournée de manière générale.

La High Court réserve la question des dépens encourus à ce jour.

[OMISSIS]

[OMISSIS : nom du greffier]

GREFFIER

Fait le 22 avril 2024

[OMISSIS : représentants des parties]

L'annexe mentionnée ci-dessus

[OMISSIS]

LA HIGH COURT

[2024] IEHC 171

[OMISSIS]

Le 22 mars 2024

[OMISSIS : numéro dans le registre national]

[OMISSIS : réitération de l'indication des parties]

INFORMATIONS RELATIVES À LA JURIDICTION DE RENVOI

- 1 Le présent renvoi est présenté par la High Court.
- 2 [OMISSIS : informations relatives à la notification]

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTIES AU PRINCIPAL

- 3 [OMISSIS]

L'OBJET DU LITIGE

- 4 La présente procédure [OMISSIS] concerne une demande d'indemnisation introduite par le requérant devant le Criminal Injuries Compensation Tribunal (tribunal d'indemnisation des victimes d'infractions pénales, Irlande, ci-après le « **Compensation Tribunal** ») au titre du Scheme of Compensation for Personal Injuries Criminally Inflicted (régime d'indemnisation des victimes d'infractions pénales pour les dommages corporels subis, ci-après le « **Scheme** »).
- 5 Le Scheme constitue un mécanisme de nature non législative par lequel l'État donne actuellement effet aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (ci-après la « **directive 2004/80** »)¹. La première partie défenderesse, le Compensation Tribunal, est l'instance chargée d'appliquer le Scheme dans l'État. La deuxième partie défenderesse est une administration publique chargée de veiller à ce que le Compensation Tribunal applique efficacement le Scheme. La troisième partie défenderesse est la personne morale qui répond en droit des actes de la deuxième partie défenderesse, de ses préposés et/ou agents. La quatrième partie défenderesse est le ministère public désigné par la Constitution irlandaise et elle est atraite en justice en cette qualité. Les première à quatrième parties défenderesses sont dénommées ci-après les « parties défenderesses » et/ou l'« État ».

¹ Même si le Scheme est largement antérieur à la directive 2004/80.

- 6 La question se posant dans le cadre de la [présente procédure] et donnant lieu au renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE est de savoir si l'exclusion, par le Scheme, de la réparation des dommages dits « généraux » (« *general damages* »), y compris du *pretium doloris*, reste en défaut d'assurer la sauvegarde du droit du requérant à une indemnisation juste et appropriée au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80. Toutes les parties devant la High Court sont d'accord qu'un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE est nécessaire.

FAITS PERTINENTS

L'agression

- 7 Le 12 juillet 2015, le requérant, un ingénieur logiciel qualifié, né en Espagne, a été victime d'une agression criminelle grave, en Irlande, lorsqu'il a été attaqué en rue, devant son domicile, par un groupe de personnes. Trois d'entre elles, dont deux sont des mineurs d'âge, ont été poursuivies et condamnées pour différentes infractions découlant de l'agression. Le requérant n'a pas été en mesure d'établir l'identité de ses agresseurs mineurs.
- 8 Le requérant a subi un traumatisme oculaire important et permanent ainsi que d'autres blessures au cours de l'agression. Les précisions relatives à ses dommages corporels ont été exposées comme suit dans la requête déposée, en son nom, par son avocat devant le Compensation Tribunal :

« Le [requérant] a été victime d'une embuscade tendue par un groupe de quatre personnes, qui l'ont frappé lourdement au point de le faire tomber et qui ont continué à le frapper, alors qu'il était au sol, pendant environ 20 minutes. Il a perdu connaissance au cours de l'attaque. Il a subi plusieurs blessures aux yeux, dont une fracture orbitaire au bas de l'œil gauche, à proximité immédiate du nerf optique. Il a dû subir une intervention chirurgicale aux yeux et a perdu, à l'œil gauche, une partie de la vision. Il souffre désormais également d'une vision double due au déplacement du muscle oculaire. Sa mâchoire a été fracturée et une dent a été ébréchée. Il a subi une contusion à l'épaule gauche. Il a dû porter son bras gauche en écharpe pendant tout un temps et ce bras est resté partiellement immobilisé. Il a subi également des lésions au bassin et au torse. Le [requérant] souffre aussi de troubles psychologiques et d'anxiété à la suite de l'attaque [...].

Le [requérant] souffre actuellement de douleurs et d'une perte partielle de la vision à l'œil gauche. Il continue à souffrir d'une vision double dans les deux yeux, en particulier le matin au réveil. Son bras gauche est encore partiellement immobilisé. Il souffre également de troubles psychologiques et d'anxiété persistants. Sa dent reste ébréchée [...].

Le [requérant] a été en arrêt de travail à la suite des faits [...].

Son employeur l'a licencié et il est actuellement sans emploi. »²

La demande du requérant au titre du Scheme

9 Le 1^{er} octobre 2015, le requérant a déposé devant le Compensation Tribunal une demande d'indemnisation au titre du Scheme. Le 14 février 2019, le Compensation Tribunal a notifié au requérant la décision de la même date (ci-après la « **Décision** ») sur la base de laquelle il lui a alloué la somme de 645,65 euros à titre d'indemnisation dans le cadre du Scheme (ci-après l'« **Indemnité** »).

10 La Décision indique, entre autres, ce qui suit :

« Le [requérant] a subi des dommages corporels et préjudices matériels résultant de l'agression violente dont il a été victime et des coups qui lui ont été assenés, le 12 juillet 2015, dans la ville de Dublin lorsqu'il a été attaqué en rue, devant son domicile, par un groupe de personnes, parmi lesquelles des mineurs d'âge, dont certaines ont été inculpées de différentes infractions. Le [requérant] n'a à ce jour pas été indemnisé.

Le Compensation Tribunal a établi que les montants remboursables ("out-of-pocket expenses") réclamés sont directement imputables à des infractions violentes et que la demande entre dans le cadre du [Scheme][...]

Il observe que le [requérant] n'a pas demandé à être indemnisé pour des dépenses liées aux dommages dentaires.

Il accorde à titre gracieux une somme de 645,62 euros pour les montants remboursables ("out-of-pocket expenses") exposés par le [requérant] qui sont directement imputables aux infractions violentes dénoncées, dont ceux justifiés.

Le Tribunal est dans l'impossibilité, dans le cadre du Scheme, d'indemniser le [requérant] pour l'argent qui lui a été volé au cours de l'attaque ou pour d'autres dommages ou pertes se rapportant à ses biens. »

11 La lettre du Tribunal du 14 février 2019 n'incluait pas de ventilation de l'Indemnité et cette ventilation a été dûment demandée par les avocats du requérant le 3 avril 2019. Par lettre du 10 avril 2019, le Tribunal a fourni à ces avocats une ventilation de l'Indemnité se présentant comme suit :

Frais de remplacement du permis de conduire 44,20 euros

Frais de remplacement des lunettes 339,00 euros

² Au cours de la [présente procédure] devant la High Court, le requérant a produit trois rapports médicaux exposant ses dommages corporels en de plus amples détails. [OMISSIS]

| | |
|-----------------------------|----------------------------|
| <i>Médicaments</i> | <i>28,82 euros</i> |
| <i>Hôpital</i> | <i>100,00 euros</i> |
| <i>Frais de déplacement</i> | <i><u>133,63 euros</u></i> |
| <i>Total</i> | <i>645,65 euros</i> |

- 12 Le requérant n'avait présenté des dépenses que pour un montant de 645,65 euros et l'Indemnité accordée reflète donc la demande totale présentée pour les montants remboursables (« *out-of-pocket expenses* »). Conformément aux dispositions du Scheme, l'Indemnité a été limitée aux montants remboursables (« *out-of-pocket expenses* ») du requérant et n'a accordé aucune réparation pour les dommages dits « généraux », y compris le *pretium doloris*, malgré les dommages corporels importants et persistants subis par le requérant au cours de l'attaque.

La [présente procédure]

- 13 Le 2 août 2019, le requérant a introduit la [présente procédure] en vue d'obtenir, entre autres, ce qui suit :
- *Une déclaration selon laquelle le Scheme est incompatible avec les obligations de l'État au titre de la [directive 2004/80] et/ou des articles 1^{er} et/ou 3 et/ou 4 et/ou 7 et/ou 9 de la charte des droits fondamentaux, en ce qu'il ne prévoit pas une indemnisation juste et appropriée en raison de l'exclusion qu'il comporte des dommages dits « généraux », y compris du pretium doloris.*
 - *Une déclaration selon laquelle, en tant que victime de la criminalité dont l'État était tenu de sauvegarder les droits à indemnisation, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour le pretium doloris.*

LE SCHEME

- 14 Le Scheme est un régime administratif non législatif, financé par des dotations pécuniaires annuelles et limitées, visant, dans les cas appropriés, à indemniser les victimes d'infractions pénales pour les préjudices subis.
- 15 Un tel régime s'est avéré nécessaire parce que les victimes de la criminalité ne disposaient d'aucun recours juridictionnel effectif et praticable pour les préjudices subis (outre le fait que les auteurs peuvent ne pas être identifiables ou ne pas disposer de fonds suffisants pour verser des dommages-intérêts s'ils sont reconnus responsables dans le cadre d'une autre procédure). La genèse du Scheme, en 1974, s'inscrivait dans le contexte, à la fin de l'année 1972 et au début de l'année 1973, des attentats terroristes à l'explosif à Dublin.

- 16 Depuis le 1^{er} octobre 1972, les personnes ayant subi des préjudices à la suite d'une infraction violente commise sur le territoire de l'État irlandais peuvent demander à se prévaloir des dédommagements prévus par le Scheme. Celui-ci a été rédigé de manière à être intelligible pour toute personne n'ayant que peu ou pas de connaissances juridiques et à ce qu'une personne, agissant en son propre nom, puisse introduire une demande auprès du Compensation Tribunal sans avoir besoin d'une assistance juridique.
- 17 Le Compensation Tribunal a été créé le 8 mai 1974 pour appliquer le Scheme et traiter les demandes en première instance ; son existence est antérieure à la directive 2004/80. Le Scheme a été modifié à deux reprises depuis son instauration, à savoir en 1986 (qui est la version applicable dans le cadre de la [présente procédure]^[OMISSIS]) et en 2021^[OMISSIS].
- 18 Le point 1 du Scheme prévoit qu'une indemnisation peut être versée en cas de dommage corporel « *lorsque le préjudice est directement imputable à une infraction violente [...]* ». Dans sa rédaction initiale, le Scheme prévoyait l'indemnisation des dommages dits « généraux », y compris du *pretium doloris*, mais cette disposition a été supprimée en 1986, car elle faisait peser une lourde contrainte sur les ressources financières de l'État au cours d'une période de profonde récession économique.
- 19 Tel qu'il a été modifié en 1986, le Scheme permettait d'effectuer un paiement « à titre gracieux » à une victime en guise d'indemnisation. En particulier, son point 6 prévoyait que le Compensation Tribunal accordera une indemnisation sur la base des dommages-intérêts prévus par la Civil Liability Act 1995 (loi de 1995 sur la responsabilité civile), telle que modifiée, sauf qu'il ne sera payé aucune indemnisation :
- (a) *à titre de dommages-intérêts exemplaires, punitifs, ou majorés ;*
 - (b) *en ce qui concerne les aliments pour tout enfant né d'une victime d'une infraction sexuelle ;*
 - (c) *en ce qui concerne la perte ou diminution de l'espérance de vie ;*
 - (d) *en cas de décès de la victime, au profit de ses ayants droit ; ou*
 - (e) *pour le pretium doloris, en ce qui concerne les préjudices subis à la date du 1^{er} avril 1986 ou ultérieurement. (Soulignement par les soins de la High Court).*
- 20 Le Scheme n'impose aucun plafond à l'indemnité à payer sur son fondement. Il ne permet pas la récupération des dépens et frais de justice exposés.
- 21 Le litige fondamental dans le cadre de la [présente procédure] porte sur l'exclusion, dans l'indemnisation des préjudices subis, du *pretium doloris* de la

victime et sur la compatibilité de cette exclusion avec l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80.

LE CADRE JURIDIQUE

Le droit de l'Union

La directive 2004/80

- 22 L'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 exige des États membres qu'ils assurent la sauvegarde des droits des victimes de la criminalité intentionnelle violente, dans les situations tant internes que transfrontalières, par l'octroi d'une « *indemnisation juste et appropriée* », et ce dans les termes suivants :

« Tous les États membres veillent à ce que leurs dispositions nationales prévoient l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs qui garantisse une indemnisation juste et appropriée des victimes. »

- 23 Les considérants de la directive 2004/80 exposent comme suit les objectifs qui la sous-tendent :

« (1) Un des objectifs de la Communauté européenne est de supprimer, entre les États membres, les obstacles à la libre circulation des personnes et des services.

(3) Le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a souligné la nécessité d'établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, notamment en ce qui concerne leurs possibilités d'accès à la justice et leur droit à réparation, y compris au remboursement des frais de justice.

(6) Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne doivent avoir droit à une indemnisation juste et appropriée pour les préjudices qu'elles ont subis, quel que soit l'endroit de la Communauté européenne où l'infraction a été commise.

(7) La présente directive instaure un système de coopération visant à faciliter aux victimes de la criminalité l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières ; ce système doit fonctionner sur la base des régimes en vigueur dans les États membres pour l'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs. Il faut donc qu'un mécanisme d'indemnisation soit en place dans tous les États membres.

(10) Les victimes d'infractions ne parviennent souvent pas à se faire indemniser par l'auteur de l'infraction dont elles ont été victimes, soit parce que ce dernier ne dispose pas des ressources nécessaires pour se conformer à une décision de

justice octroyant à la victime des dommages et intérêts, soit parce qu'il ne peut pas être identifié ou poursuivi. »

La jurisprudence du juge de l'Union

24 L'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 a fait l'objet, de la part de la Cour, d'un examen limité. Certes, il n'y a pas d'affaires traitant directement et définitivement de la question essentielle qui est en litige dans la [présente procédure], à savoir si et dans quelle mesure une indemnisation doit être prévue pour le préjudice matériel et moral, y compris le pretium doloris, mais la récente décision de la Cour dans l'affaire [**Presidenza del Consiglio dei Ministri** (C-129/19, EU:C:2020:566),] fournit des orientations utiles.

Indemnisation juste et appropriée

25 Dans l'affaire [ayant donné lieu à l'arrêt du 16 juillet 2020, **Presidenza del Consiglio dei Ministri** (C-129/19, EU:C:2020:566)], la juridiction de renvoi avait entre autres demandé à la Cour si une indemnité forfaitaire de 4 800 euros accordée aux victimes d'une agression sexuelle au titre du régime d'indemnisation italien pouvait être qualifiée de « *juste et appropriée* » au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80.

26 La Cour a jugé que, bien que la directive 2004/80 ne s'oppose pas à des indemnisations forfaitaires, la somme forfaitaire de 4 800 euros ne semblait pas correspondre à une « *indemnisation juste et appropriée* » au sens de la disposition susmentionnée. En parvenant à cette décision, la Cour a exposé les principes suivants :

i. les États membres disposent d'une marge d'appréciation quant au montant de l'indemnisation et aux modalités de détermination de cette indemnisation (points 58 et 61) ;

ii. l'indemnisation doit être versée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise au moyen d'un régime national d'indemnisation « *dont il importe d'assurer la viabilité financière afin de garantir une indemnisation juste et appropriée à toute victime de la criminalité intentionnelle violente* » (point 59) ;

iii. aux fins de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80, « *l'indemnisation juste et appropriée* » ne correspond pas nécessairement aux dommages et intérêts susceptibles d'être octroyés à charge de l'auteur de cette infraction. Ce montant de ladite indemnisation « *ne doit pas forcément assurer une réparation complète du dommage matériel et moral subi par cette victime* » (point 60).

27 La Cour a également relevé les « éléments pertinents » d'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 qui suivent et dont il doit être

tenu compte par les États membres pour assurer que les victimes de la criminalité intentionnelle violente se voient allouer une indemnisation « *juste et appropriée* » :

- i. un État membre irait au-delà de la marge d'appréciation accordée par l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 « *si ses dispositions nationales prévoyaient une indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente purement symbolique ou manifestement insuffisante au regard de la gravité des conséquences, pour ces victimes, de l'infraction commise* » (point 63 ; soulignement par les soins de la High Court) ;
- ii. l'indemnisation octroyée aux victimes au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 « *représente une contribution à la réparation du préjudice matériel et moral subi par celles-ci* » (point 64 ; soulignement par les soins de la High Court) ;
- iii. la contribution à la réparation du préjudice matériel et moral « *peut être considérée comme étant "juste et appropriée" si elle compense, dans une mesure adéquate, les souffrances auxquelles [les victimes] ont été exposées* » (point 64 ; soulignement par les soins de la High Court) ;
- iv. l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 ne s'oppose pas à des indemnisations forfaitaires, si le montant est susceptible de varier « *en fonction de la nature des violences subies* » de manière à éviter une indemnisation « *manifestement insuffisante* » (points 65 et 66) ;
- v. une indemnité forfaitaire ne peut pas être qualifiée de « *juste et appropriée* », si elle est fixée sans tenir compte de la « *gravité des conséquences* », pour les victimes, de l'infraction commise (point 69) ;
- vi. l'indemnisation doit représenter « *une contribution adéquate à la réparation du préjudice matériel et moral subi* » (point 69 ; soulignement par les soins de la High Court).

28 Dans l'affaire [**Presidenza del Consiglio dei Ministri** (C-129/19, EU:C:2020:375)], l'avocat général a observé que l'indemnisation en vertu de la directive 2004/80 et l'octroi de dommages intérêts en vertu du droit national de la responsabilité civile répondaient à une justification et une logique différentes. En vertu du droit national de la responsabilité civile, l'auteur d'une infraction est généralement condamné à une réparation ou restitution intégrale et la somme allouée doit, autant que faire se peut, correspondre à l'indemnisation intégrale des pertes, dommages et préjudices subis par la victime. Or, la logique de l'indemnisation prévue par la directive 2004/80 est celle d'une assistance (pécuniaire) publique (généralisée) aux victimes de la criminalité, qui n'est pas fondée sur une quelconque forme de faute commise par les autorités des États membres.

- 29 En outre, dans l'affaire **Presidenza del Consiglio dei Ministri**, l'avocat général a observé que, bien que l'exigence d'une indemnisation « *juste et appropriée* » limite le pouvoir discrétionnaire des États membres, cette limite est, néanmoins, remarquablement « *légère* ». Par conséquent, la directive 2004/80 confère indubitablement aux États membres une marge d'appréciation dans l'établissement de leurs régimes d'indemnisation respectifs. Or, en l'espèce, la High Court nourrit des doutes quant à la compétence des États membres pour limiter le champ d'application de leurs régimes respectifs d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente, de manière à exclure totalement l'indemnisation du dommage moral, y compris le *pretium doloris*.

Dommage ou préjudice moral

- 30 Dans l'arrêt du 16 juillet 2020, **Presidenza del Consiglio dei Ministri** (C-129/19, EU:C:2020:566), la Cour n'a pas précisé quel dommage ou préjudice pouvait être considéré comme « *moral* ». Jusqu'à présent, il semble qu'elle n'ait pas examiné cette question dans le contexte de la directive 2004/80.
- 31 Les termes préjudice ou dommage « *moral* » ou « *immatériel* » ont fait l'objet de quelques développements juridictionnels de la part de la Cour dans des cas où une réparation est demandée au titre de l'article 340 TFUE ainsi que dans le contexte de la protection des données.
- 32 Dans l'affaire **Union européenne/Kendrion** (C-150/17 P, EU:C:2018:612), qui concernait une demande de réparation au titre de l'article 340 TFUE, l'avocat général a examiné la notion de « préjudice immatériel » de manière assez fouillée à la page 12 de ses conclusions. Aux points 105 et suivants, il a déclaré :

105. La réparation au titre de l'article 340 TFUE vise à restaurer, dans la mesure du possible, le patrimoine de la victime dans l'état dans lequel il se trouvait avant l'acte illicite de l'institution de l'Union. Il s'ensuit que le préjudice patrimonial résultant directement de cet acte sera normalement réparé par le versement d'une somme égale à ce préjudice.

106. Il est cependant impossible de [...] faire [ce calcul d'une somme égale au préjudice] pour les préjudices extrapatrimoniaux ou immatériels. Dans la plupart des systèmes juridiques, la notion de « préjudice immatériel » vise des types de dommages qui sont impalpables et qui ne peuvent pas recevoir aisément une valeur économique dès lors qu'ils n'ont pas à proprement parler de valeur de marché. Les exemples typiques de ce genre de préjudice sont la douleur et la souffrance, les émotions, les atteintes à la qualité de vie ou la perte de proches. Elle couvre en substance différentes formes d'atteintes physiques ou psychologiques. [...]

108. Si la réparation pécuniaire (et non symbolique) est considérée comme la forme la plus adéquate de réparation dans un cas donné, la détermination de la somme à attribuer n'est pas une tâche facile. La juridiction appelée à

statuer dans pareille affaire doit estimer le montant qui reflète adéquatement le préjudice subi par la victime sans punir indûment l'auteur de l'acte illicite. Faute de critères économiques évidents ou généralement admis, les juridictions ne peuvent s'inspirer que de principes généraux tels que, notamment, la loyauté, l'équité et la proportionnalité, d'une part, et la prévisibilité, la sécurité juridique et l'égalité de traitement, d'autre part.

109. Il est donc inévitable que, dans la détermination de l'existence d'un préjudice immatériel, la définition du meilleur moyen de le réparer adéquatement et, le cas échéant, dans le calcul du montant à allouer, les juridictions disposent d'un large pouvoir d'appréciation.

- 33 Dans l'affaire **Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles)** (C-300/21, EU:C:2023:370), la Cour a rendu son premier arrêt examinant le dommage moral dans le contexte de l'article 82 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »). Elle a observé que le RGPD ne contenait aucune disposition visant à définir les règles relatives à l'évaluation des dommages-intérêts auxquels une [« personne concernée » (au sens de l'article 4, point 1, du RGPD)] peut prétendre. Par conséquent, en l'absence de règles de droit de l'Union régissant cette question, il appartenait à l'ordre juridique de chaque État membre de fixer les modalités de tels recours et, en particulier, les critères permettant de déterminer l'étendue de la réparation due, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Dans l'affaire **Natsionalna agentsia za prihodite** (C-340/21, EU:C:2023:986), la Cour a confirmé que la notion de « *dommage moral* » [visé à l'article 82, paragraphe 1, du RGPD] englobe une situation où la personne concernée éprouve la crainte fondée que certaines de ses données à caractère personnel puissent faire l'objet d'une diffusion ou d'un usage abusif par des tiers dans le futur.
- 34 Le 20 avril 2009, la Commission a fait rapport au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen sur l'application de la directive 2004/80. Le rapport contenait les résultats d'un examen du degré de mise en œuvre, à l'époque, de la directive dans les États membres pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008. Le rapport observait, entre autres, que, dans le cadre de leurs régimes, la grande majorité des États membres prévoient une indemnisation à la fois en cas de préjudice corporel et en cas de décès, et que la plupart d'entre eux prennent également en charge la maladie et le préjudice psychologique. Le rapport concluait que les régimes nationaux d'indemnisation prévoyaient une indemnisation juste et appropriée des victimes et qu'il semblait que le niveau de conformité soit élevé dans l'ensemble des États membres.

Le droit irlandais

La législation nationale

- 35 Le Scheme n'est pas un instrument législatif. Il constitue une procédure administrative dans le cadre de laquelle les victimes de la criminalité peuvent demander une indemnisation à l'État. Il est reconnu qu'il est antérieur à la directive 2004/80.

La jurisprudence nationale

Jurisprudence nationale pertinente examinant la question de savoir s'il existe, au titre de la directive 2004/80, un droit à l'indemnisation du pretium doloris

- 36 Dans les affaires « *Doyle v The Criminal Injuries Compensation Tribunal & Ors.* » et « *Kelly v The Criminal Injuries Compensation Tribunal & Ors.* » [2020] IECA 342 (ci-après les « affaires Doyle/Kelly »), la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande) a examiné de manière assez approfondie l'arrêt du 16 juillet 2020, **Presidenza del Consiglio dei Ministri** (C-129/19, EU:C:2020:566). Les parties appelantes avaient contesté le Scheme pour plusieurs motifs et avaient fait valoir, entre autres, que l'exclusion de l'indemnisation du pretium doloris violait l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80.
- 37 Les parties appelantes ont fait valoir que les juridictions doivent se laisser guider par les principes d'équivalence et d'effectivité et que l'arrêt **Presidenza del Consiglio dei Ministri** leur impose d'assurer qu'il « *soit dans une certaine mesure tenu compte de la gravité des conséquences du préjudice subi par les victimes* » d'une infraction intentionnelle par l'inclusion de la possibilité d'allouer un montant pour les dommages dits « généraux ». Les parties intimées ont fait valoir que les conclusions de la Cour concernant l'indemnisation « *juste et appropriée* » (points 58 et 61) devaient être interprétées dans le contexte du régime italien, qui prévoyait l'octroi d'indemnités forfaitaires. À la différence de ce régime, le Scheme irlandais ne prévoit pas de plafond et des indemnisations peuvent être versées pour une série de montants remboursables (« out-of-pocket expenses »), y compris des manques à gagner futurs.
- 38 Au point 69, la Court of Appeal (Cour d'appel) a confirmé qu'« *[i]l ne fait plus aucun doute que la directive [2004/80] confère effectivement* » aux victimes d'infractions intentionnelles violentes « *un droit, qui relève de la législation de l'Union, à indemnisation par l'État* ».
- 39 À la suite de la « *clarification importante* » de la Cour quant au champ d'application de la directive 2004/80 et de la confirmation par cette juridiction d'un droit à indemnisation, relevant de la législation de l'Union, [OMISSIS] [le juge] a déclaré qu'il était nécessaire d'examiner, entre autres, l'étendue ou la portée de ce droit et « *en particulier, l'exclusion de l'indemnisation du pretium doloris par le Scheme irlandais[...]* ».

- 40 La Court of Appeal (Cour d’appel) a indiqué que l’arrêt **Presidenza del Consiglio dei Ministri** contenait des observations qui venaient tant à l’appui des positions des parties appelantes que des positions des parties intimées. Les observations qui tendaient à plaider dans le sens des positions des parties intimées ont été résumées comme suit (au point 129) :

« Les références faites dans l’arrêt à la marge d’appréciation laissée aux États membres, la nécessité d’assurer la viabilité financière des régimes nationaux, le fait que l’indemnisation ne doit pas nécessairement être la même que celle qui serait exigée de l’auteur réel et que ce qui est interdit est une indemnisation “purement symbolique” ou “manifestement insuffisante”, ainsi que l’approbation de principe de régimes incluant une approche forfaitaire sont des éléments qui, tous, tendent à soutenir la position de l’État. »

- 41 En ce qui concerne la position des parties appelantes, la Court of Appeal (Cour d’appel) a constaté, dans l’arrêt **Presidenza del Consiglio dei Ministri**, les « références répétées » à la fois au dommage matériel et au dommage moral, et elle a déclaré (au point 129) :

« Toutefois, les références claires et répétées tant au dommage “moral” qu’au dommage matériel pourraient être considérées comme confortant le point de vue des parties appelantes selon lequel l’indemnisation du pretium doloris ne saurait être totalement exclue d’emblée. »

- 42 Au point 129, la Court of Appeal (Cour d’appel) a déclaré ce qui suit :

*« J’estime que l’arrêt **Presidenza del Consiglio dei Ministri** fournit bon nombre d’indications sur ce qui constitue une indemnisation “juste et appropriée”, mais qu’il n’indique pas de manière catégorique si un État membre doit dans une certaine mesure indemniser le pretium doloris » (soulignement par les soins de la High Court).*

- 43 La Court of Appeal (Cour d’appel) a considéré que, pour trancher la question de savoir si le Scheme doit prévoir l’indemnisation tant des dommages dits « spéciaux » que des dommages dits « généraux » (réparation des préjudices matériel et immatériel), une juridiction irlandaise pourrait être amenée à introduire une demande de décision préjudicielle ; toutefois, elle n’était pas disposée à le faire en l’espèce, estimant, entre autres, que c’était prématuré.

Jurisprudence nationale examinant le dommage « moral »

- 44 La question de savoir quels préjudices une victime de la criminalité intentionnelle violente doit subir pour que ceux-ci constituent un dommage « moral » n’a pas été déterminée en droit irlandais. Cela n’a rien d’étonnant puisque le Scheme ne prévoit pas d’indemnisation pour de tels préjudices. Toutefois, l’on relèvera que le champ couvert par la notion de « dommage “moral” » a fait récemment l’objet de

quelques développements juridictionnels de la part du Circuit Court (tribunal itinérant, Irlande) dans le contexte de la protection des données.

- 45 Dans l'affaire « *Kaminski v Ballymaguire Foods Limited* » [2023] IECC 5, [OMISSIS] [le juge] a considéré que la violation par le défendeur de l'article 117 de la Data Protection Act 2018 (loi de 2018 sur la protection des données) et/ou du RGPD avait causé au demandeur de graves tracas et insomnies et que celui-ci était en droit d'obtenir une indemnité pour dommage moral. La Circuit Court (tribunal itinérant) a donné un aperçu des facteurs susceptibles de s'appliquer dans l'évaluation de cette indemnité pour dommage moral, y compris les suivants :

« Il n'y a pas de seuil minimal de gravité requis pour donner matière à une demande d'indemnité au titre d'un préjudice moral. Toutefois, la réparation de ce préjudice ne couvre pas le "simple mécontentement". »

Il doit exister un lien entre la violation des données et les dommages-intérêts réclamés.

Si le préjudice est moral, ce préjudice doit être réel et non hypothétique.

Les dommages doivent être prouvés. Des éléments de preuve sont fortement souhaitables. Partant, par exemple dans le cadre d'une demande d'indemnité pour la détresse et l'anxiété subies, il est souhaitable de disposer de preuves indépendantes, telles qu'un rapport d'un psychologue ou des preuves médicales [...] »

Jurisprudence nationale pertinente sur la fonction et l'évaluation des dommages-intérêts pour le pretium doloris

- 46 La fonction d'une indemnité pour les dommages dits « généraux » (ou dommages extrapatrimoniaux) au titre du pretium doloris a été examinée par la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) dans l'arrêt « *Sinnott v Quinnsworth* » [1984] ILRM 523, où le Chief Justice a déclaré ce qui suit (p. 531) :

« L'indemnité pour les dommages dits "généraux" est censée représenter une compensation pécuniaire juste et raisonnable pour la douleur, la souffrance, les inconvénients et la perte des plaisirs de la vie que le dommage a causés et causera au demandeur. »

- 47 Dans son document de consultation intitulé « Compensating the Victims of Crime » (Indemniser les victimes de la criminalité) [OMISSIS], la Law Reform Commission (commission de réforme du droit, Irlande) observe que la victime de toute infraction pénale a la possibilité d'intenter une action en justice contre la personne qui lui a prétendument causé un dommage, étant donné qu'une infraction pénale constitue généralement aussi une faute délictuelle, telle que celle pour coups et blessures.

48 En ce qui concerne l'évaluation des dommages et intérêts à payer par l'auteur de l'infraction, dans l'affaire « *The People (DPP) v Lyons* » [2014] IECCA 27, la Court of Criminal Appeal (cour d'appel en matière pénale, Irlande) a déclaré que :

« Il va presque sans dire qu'une personne qui, par un acte délictueux, inflige des blessures ou des préjudices à une autre personne, est séparément et distinctement tenue de verser une indemnisation complète dans le cadre d'une procédure civile. Il s'agit d'une responsabilité civile, indépendante de la responsabilité pénale de la personne condamnée. »

49 Abstraction faite de la possibilité de dommages-intérêts exemplaires, le montant des dommages-intérêts susceptibles d'être versés par l'auteur pour cette responsabilité délictuelle devrait être déterminé par référence aux *Personal Injury Guidelines* (lignes directrices en matière de dommage corporel) adoptées par le Judicial Council (conseil judiciaire, Irlande) en 2021, qui répertorient le niveau des dommages-intérêts qui, selon lui, peuvent être accordés de manière juste et équitable pour différents types de dommages corporels.

50 Dans l'affaire « *DPP v Stephen Duffy* » [2023] IESC 1, la Supreme Court (Cour suprême) a souligné l'importance de l'arrêt du 16 juillet 2020, **Presidenza del Consiglio dei Ministri** (C-129/19, EU:C:2020:566), et a indiqué au point 67 :

« La [Cour] a également déclaré que l'indemnisation "juste et appropriée" des victimes de la criminalité ne devait pas nécessairement s'élever au même montant que celui que l'auteur de l'infraction pourrait être condamné à payer à titre de réparation intégrale. Il s'agit plutôt d'une contribution à la réparation du préjudice matériel et moral subi. En outre, les États sont en droit de veiller à ce que leurs régimes soient financièrement viables. Toutefois, l'octroi d'indemnités doit tenir compte de la gravité des conséquences de l'infraction pour la victime et ne peut pas être "purement symbolique ou manifestement insuffisan[t]" ».

NÉCESSITÉ D'UNE SAISINE DE LA COUR

51 Eu égard à tout ce qui précède, la High Court estime qu'une clarification s'impose quant à savoir si la directive 2004/80 exige des États membres qu'ils indemnisent les victimes pour le dommage tant matériel que moral. Les « *éléments pertinents* » identifiés par la Cour dans l'arrêt du 16 juillet 2020, **Presidenza del Consiglio dei Ministri** (C-129/19, EU:C:2020:566), représentent-ils les normes minimales requises pour assurer qu'un régime d'indemnisation prévoit une indemnisation « *juste et appropriée* » des victimes de la criminalité intentionnelle au sens de l'article 12, paragraphe 2, de cette directive ?

52 Dans l'affirmative, la High Court estime alors également qu'une clarification est nécessaire quant à savoir quelles formes de dommages relèvent du champ couvert par la notion de « *dommage moral* » et, en particulier, quant à savoir si cela inclut

le « pretium doloris » d'une victime. En résumé, les États membres sont-ils tenus de prévoir une certaine indemnisation pour le pretium doloris[?]

- 53 Enfin, il ressort clairement de l'arrêt du 16 juillet 2020, **Presidenza del Consiglio dei Ministri** (C-129/19, EU:C:2020:566), que « *l'indemnisation juste et appropriée* » aux fins de la directive 2004/80 ne correspond pas nécessairement aux dommages-intérêts qui, en application des *Personal Injury Guidelines* (lignes directrices en matière de dommage corporel), pourraient être accordés à charge de l'auteur de l'infraction pénale. Toutefois, il apparaît à la High Court qu'une clarification s'impose quant à la relation entre, d'une part, l'indemnisation intégrale (c'est-à-dire les dommages et intérêts susceptibles d'être accordés à la victime à charge de l'auteur de l'infraction) et, d'autre part, le montant constituant une « *indemnisation juste et appropriée* » aux fins de la directive 2004/80.

MOTIFS DU RENVOI

- 54 Les parties devant la High Court soutiennent toutes que, afin de régler les questions susmentionnées soulevées dans le cadre de la [présente procédure], l'aide de la Cour est nécessaire pour interpréter l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80.
- 55 La High Court est d'accord que, à la suite de l'arrêt du 16 juillet 2020, **Presidenza del Consiglio dei Ministri** (C-129/19, EU:C:2020:566), de plus amples clarifications sont nécessaires pour déterminer si le Scheme, qui interdit l'indemnisation du pretium doloris dans des cas non mortels, est incompatible avec les obligations auxquelles l'État est tenu en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 et, dans l'affirmative, pour déterminer quels critères devraient la guider dans l'appréciation d'une indemnisation pour le « *pretium doloris* ».
- 56 La High Court a été informée qu'il existe environ 17 affaires distinctes pendantes devant elle dans lesquelles cette même question a été soulevée. Ces affaires bénéficieront de l'aide que la Cour pourrait apporter dans le cadre de la présente procédure.
- 57 Afin de régler les problèmes que soulève la [présente procédure], la High Court sollicite l'aide de la Cour pour interpréter l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 et pour trancher les questions spécifiques mentionnées ci-après.

LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

a) L'obligation de prévoir une « *indemnisation juste et appropriée* » des victimes de la criminalité intentionnelle violente, que l'article 12, paragraphe 2, de la [directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (ci-après la « **directive 2004/80** »)] impose aux États membres, exige-t-elle qu'une victime soit indemnisée pour le dommage tant

matériel que moral au sens de l'arrêt du 16 juillet 2020, **Presidenza del Consiglio dei Ministri** (C-129/19, EU:C:2020:566) ?

b) Si la question énoncée sous a) appelle une réponse affirmative, quelles formes de dommages relèvent de la notion de « *dommage moral* » ?

c) En particulier, le « *pretium doloris* » subi par une victime relève-t-il de la notion de « *dommage moral* » ?

d) Si les questions énoncées sous a) et sous c) appellent une réponse affirmative, étant donné que les États membres sont tenus de veiller à ce que leurs régimes soient financièrement viables, quel rapport devrait présenter l'« *indemnisation juste et appropriée* » accordée à une victime en vertu de la directive 2004/80 avec les dommages-intérêts au titre de la responsabilité délictuelle qui seraient accordés à cette victime à charge de l'auteur concerné de l'infraction en tant qu'auteur d'une faute délictuelle[?]

e) L'indemnisation prévue par le « *Scheme of Compensation for Personal Injuries Criminally Inflicted* » (régime d'indemnisation des victimes d'infractions pénales pour les dommages corporels subis) [OMISSIS] pour les victimes de la criminalité intentionnelle violente peut-elle être considérée comme étant « *une indemnisation juste et appropriée des victimes* » au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 lorsqu'une victime se voit accorder le montant de 645,65 euros en tant qu'indemnisation pour un traumatisme oculaire grave entraînant des troubles visuels permanents ?

POINT DE VUE DE LA HIGH COURT

58 Les recommandations de la Cour à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (2019/C3 80/01) prévoient que la juridiction de renvoi peut indiquer succinctement son point de vue sur la réponse à apporter aux questions posées à titre préjudiciel, une telle indication s'avérant utile pour la Cour.

59 Le point de vue de la High Court sur les questions sous a) à c) ci-dessus est le suivant :

Les trois références faites par la Cour (aux points 60, 64 et 69 de l'arrêt **Presidenza del Consiglio dei Ministri**) à une « *indemnisation juste et appropriée* » englobant, expressément et en plus du « *dommage matériel* », le « *dommage moral* » laissent fortement entendre que l'indemnisation du « *dommage moral* » ne peut pas être totalement exclue.

Le dommage ou préjudice moral est conceptuellement indiscernable du « *pretium doloris* », pour lequel une indemnisation des dommages dits « généraux » vise à constituer une réparation pécuniaire juste et raisonnable.

En outre, au point 64 de l'arrêt **Presidenza del Consiglio dei Ministri**, la Cour a précisé que l'indemnisation octroyée aux victimes représente une « *contribution à la réparation du préjudice matériel et moral subi par celles-ci* ». Elle a précisé alors qu'une telle contribution peut être considérée comme étant « *juste et appropriée* » si elle compense, dans une mesure adéquate, les « *souffrances* » auxquelles ces victimes ont été exposées. La référence aux « *souffrances* » implique, elle aussi, fortement que le « *pretium doloris* » doit être indemnisé, à tout le moins dans une certaine mesure.

Enfin, on voit mal comment une indemnisation peut être considérée comme tenant compte de la « *gravité des conséquences* » pour la victime (conformément aux points 63 et 69 de l'arrêt **Presidenza del Consiglio dei Ministri**) si une réparation du « *pretium doloris* » est entièrement exclue.

Par conséquent, pour être considérée comme « *juste et appropriée* » au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80, l'indemnisation de la victime doit comprendre une certaine contribution en ce qui concerne le « *pretium doloris* ».

Le 22 mars 2024

DOCUMENT DE TRAVAIL